|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 109-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Fédération de Russie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

**Propositions concernant les modifications interdépendantes des numéros 11.44, 11.44B, 11.49 et 11.49.1 du Règlement des radiocommunications, visant à simplifier la tenue du Fichier de référence international des fréquences par le Bureau des radiocommunications et à en accroître la transparence**

Introduction

Les présentes propositions de l’Administration de la Fédération de Russie visent à simplifier la tenue du Fichier de référence international des fréquences par le Bureau des radiocommunications et à en accroître la transparence, ainsi qu’à éviter les incertitudes quant au statut des assignations de fréquence à des réseaux à satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

1 L’Administration de la Fédération de Russie estime que la mise en service d’assignations de fréquence à des stations spatiales ne dépend pas de la durée écoulée depuis la mise en orbite d’un satellite, mais correspond à l’aboutissement d’un processus défini par la mise en orbite du satellite et par sa capacité à émettre ou recevoir des signaux dans les bandes de fréquences notifiées. Dans cette perspective, il est proposé de supprimer du numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications l'obligation, pour un satellite, d’avoir été déployé à la position orbitale notifiée pendant une période de 90 jours. Afin d’éviter tout abus possible, il est nécessaire d’introduire simultanément dans le numéro 11.49 du RR une disposition visant à ce qu’une assignation de fréquence à un réseau à satellite inscrite dans le Fichier de référence ne puisse être suspendue que si elle a été en service pendant une période d’au moins 90 jours.

**Motifs:** La mise en service d’une assignation de fréquence à une station spatiale est définie par la mise en orbite du satellite et par sa capacité à émettre ou recevoir des signaux dans les bandes de fréquences notifiées, et ne dépend pas de la durée écoulée depuis la mise en orbite ou la mise en service d’un satellite. Par ailleurs, les modifications proposées permettraient d’éviter les incertitudes quant au statut des assignations à des réseaux à satellite au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service.

2 L’Administration de la Fédération de Russie est favorable à l’application par le Bureau des radiocommunications de la procédure définie dans le numéro 13.6 du RR lorsqu’il est nécessaire de clarifier certains renseignements relatifs à la mise en service d’assignations de fréquence notifiées à des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Dans cette perspective, l’Administration de la Fédération de Russie propose l’introduction d’une disposition dans le numéro 11.44B du RR, visant à indiquer que l’administration notificatrice doit tenir le Bureau informé quant aux assignations de fréquence et doit, si le Bureau le demande, fournir les renseignements nécessaires permettant de confirmer la mise en service des assignations de fréquence notifiées à des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**Motifs:** Lorsqu’une administration soumet une fiche de notification relative à des assignations de fréquence à des stations spatiales, le Bureau des radiocommunications peut, si nécessaire, exiger de l’administration qu'elle fournisse des renseignements confirmant la mise en service des assignations de fréquence notifiées à des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires. Conformément aux Règles de procédure, le Bureau des radiocommunications vérifie les données relatives à la mise en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite conformément au numéro 11.44B du RR. En procédant ainsi, le Bureau des radiocommunications peut appliquer la procédure définie dans le numéro 13.6 du RR.

3 L’Administration de la Fédération de Russie appuie l’ajout, dans le Règlement des radiocommunications, de dispositions au titre desquelles l’utilisation d’assignations de fréquence inscrites à des réseaux à satellite ne pourra être suspendue que si ces assignations ont été en service pendant une période d’au moins 90 jours.

Par conséquent, il est proposé d’ajouter une disposition au numéro 11.49 du RR visant à indiquer que l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite à un réseau à satellite ne peut être suspendue que si cette assignation a été en service pendant au moins 90 jours.

**Motifs:** Les suspensions d’assignations de fréquence inscrites à des stations spatiales pendant une période dépassant six mois doivent concerner des satellites ayant été en service pendant une période d'au moins 90 jours.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*  (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RUS/109A1/1

11.44 La date notifiée20 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2,** selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑15)

SUP RUS/109A1/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre‑vingt-dix jours fixée dans le numéro **11.44B**.  (CMR‑12)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de 90 jours du numéro 11.44B.

MOD RUS/109A1/3

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position. L'administration notificatrice en informe le Bureau au plus tard trente jours à compter de la fin de la période indiquée dans le numéro **11.44** du RR.

Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition le Bureau:

– les communique dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC; et

– peut, si nécessaire, exiger de l’administration qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires confirmant la mise en service des assignations de fréquence notifiées à des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, appliquant la procédure définie dans le numéro **13.6** (CMR‑15)

MOD RUS/109A1/4

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence qui a été en service pendant une période d’au moins 90 jours est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.      (CMR‑15)

MOD RUS/109A1/5

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position. L'administration notificatrice en informe le Bureau au plus tard trente jours après la date à laquelle l’assignation de fréquence a été remise en service.      (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_